L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, de la Première et de la Troisième Municipalité.
Imprimé par J. Rayon.

NOUVELLE-ORLEANS.
MARDI MATIN, 31 MAI 1836.

POUR PRESIDENT.
M. VAN BUREN.

POUR VICE PRESIDENT:
RD. M. JOHNSON.

Le Conseil général des trois municipalités de la ville s'est assemblé hier au soir; plusieurs sujets de la plus haute importance devaient être pris en considération, mais on n'a pu le faire, le quorum ayant été rompu par trop de gens n'ayant des projets d'ordonnances qui avaient été mis à l'ordre du jour pour cette séance, nous citerons celui relatif aux droits de levée. Il était urgent de décider cette question.... mais d'après toutes les apparences le projet restera encore pour quelque temps dans les cartons du secrétaire.

En somme, la séance a été consacrée à discuter deux ordonnances, l'une allouant au maire $3920 pour subvenir aux dépenses de l'organisation de son bureau. Cette somme devra être employée à payer les appointemens des secrétaires et d'un constabler. En second lieu, le Conseil s'est occupé de la question de savoir si M. J. W. Breedlove comme collecteur de la Douane avait, ou non, le droit de siéger comme alderman. Il a été prouvé que conformément à la 14me. section de la constitution, un pareil privilège n'a pu être concédé à M. Breedlove.

L'élection du maire a été examinée, et d'après le rapport du comité il a paru que M. Prieur avait toutes les qualifications requises pour cet emploi.

Il faut espérer que la prochaine séance du conseil sera consacrée à discuter les questions qui sont maintenant sur le tapis et qui nous semblent être de la plus haute importance pour la cité

C'est avec plaisir que nous annonçons au public qu'une ligne nouvelle d'omnibus vient d'être établie en cette ville pour faire le trajet du lac Pontchartrain au Faubourg St. Jean. Ces voitures iront suivant le bord du bayou St. Jean. Ces voitures ont semblé construites de manière à offrir toutes sortes de commodités aux amateurs de la promenade du lac. Le prix du passage est fixé, nous dit-on, à quatre escalins. Les voitures partent à heure fixe de la rue du Canal ou de l'arcade de Banks, et vont s'arrêter en face de l'hotel ci-devant Elkins, d'où elles repartent pour la Nouvelle Orléans.

Les avantages qu'offrent ces omnibus ne sont pas précisément dans la facilité qui il y aura à se rendre au lac Pontchartrain; le chemin de fer de la 3me. municipalité ne laisse rien à desirer sous ce rapport; mais il sera loisible à tous nos citoyens de pouvoir se transporter commodément, et à bon marché, au village de bayou St. Jean et sur tous les points de la route, partout où leurs affaires ou le desir de s'amuser les appelleront.

Les amateurs de parties de chasse aux grenouilles et aux cailles, trouveront, sous en sommes persuadé, par l'établissement de cette ligne d'omnibus, l'occasion de faire plus d'une excursion champêtre à la saison prochaine.

THEATRE ITALIEN.

L'assemblée convoquée par l'annonce publiée dans les papiers publics a eu lieu hier au soir au salon du théâtre St-Charles.

L'objet de la réunion était de s'occuper des mesures à prendre pour maintenir une bonne troupe italienne à la Nouvelle-Orléans.

M. Lucien Hermans fut appelé au fauteuil: Après quelques discours analogues à la circonstance, il a été résolu qu'un comité, serait nommé pour rédiger un rapport et des résolutions sur ce qu'il y aurait de mieux à faire pour soutenir un genre de spectacle si analogue aux goûts des citoyens de la Nouvelle-Orléans. Le rapport sera soumis à l'assemblée mercredi prochain. D'après ce que nous avons appris, il paraîtrait que ceux de nos concitoyens qui sont à la tête de l'entreprise projetée feront tous leurs efforts pour seconder le zèle et le dévouement de M. Caldwell.

Cette noble émulation, d'une part, et celle des habitans du carré de la ville, pour rehausser l'éclat du théâtre français, ne font espérer qu'avant long-temps la Nouvelle-Orléans sera la métropole des beaux arts du Amérique. Il est vraiment glorieux pour nous, de voir que ce sont des créoles qui se trouvent, d'un côté et de l'autre, les chefs de file de ces deux opérations.

On a parlé depuis plusieurs jours d'une crevasse qui aurait eu lieu à la Pointe Coupée et qui aurait inondé une grande partie de cette paroisse; mais des habitans des environs que nous avons vus, nous ont assurés au contraire; il n'y a pas eu de crevasse, mais seulement un refoulement d'eau du fleuve occasionné par les forts vents d'Est qui ont régné ces jours passés, et qui avaient noyé quelques arpents de terre nue, sans occasionner aucun mal considérable. (Courrier.)

M. Fox, ministre d'Angleterre auprès des Etats-Unis a écrit à son gouvernement qu'il était très reconnaissant pour l'accueil flatteur qu'on lui a fait en Amérique.

—Depuis longtems il était question de mariage entre la Malibran et de Beriot: nous apprenons comme chose certaine que leurs noces ont eu lieu dernièrement. Le jour de la cérémonie conjugale 1000 francs furent distribués aux pauvres

—A l'exemple de l'Etat de New-York dont la Législature vient de passer une loi pour la construction d'une route sous la rivière Hudson, la Pensylvanie s'occupe en ce moment du projet d'en établir une sous la rivière Schuykill, vis à vis Philadelphie. Les plans dressés par M. Gilpin, célèbre ingénieur, ont été soumis cet effet au conseil municipal de cette ville.

—*Avis aux fashionables*—Les détails suivans que nous trouvons dans le Standard de Londres du 6 avril méritent d'attirer l'attention des dames.

"Un accident assez sérieux vient d'avoir lieu à Paris, dans un bal donné par la haute noblesse de cette capitale: il faut espérer que les amateurs de valse prendront à l'avenir plus de précautions pour se mettre à l'abri de semblables catastrophes. La jeune et jolie princesse de Belgiojoso valsait avec M. de Villagomicl, fils aîné du Pair de France de ce nom; la rapidité avec laquelle le couple tourbillonnait fut telle qu'il fait par perdre l'équilibre et rouler sur le parquet. La princesse se releva toute confuse: au vif incarnat qui colorait ses joues on put deviner l'embarras dans lequel elle se trouvait. Quant à M. Villagomicl, il n'en fut pas quitte à si bon marché: en cherchant à soutenir la princesse, il eut l'épaule disloquée—tout le poids de sa belle danseuse lui étant tombé sur le bras. Les médecins lui portèrent de prompts secours: l'on fut obligé de le mettre à la place; et selon toutes les apparences M. V. se rétablira bientôt.

—Nous avons toujours vu avec surprise que l'on cherchât pas à la Nouvelle-Orléans à réduire les prix de passage de cette ville à la Mobile, à la Havane, et généralement, les divers ports du Golfe du Mexique. A New-York, on peut voyager maintenant dans les paquebots à vapeur les mieux installés à raison de une piastre par chaque deux cents mi les, tandis qu'ici, le prix du passage pour aller à la Mobile est de 12 piastres et autant pour en revenir: celui de la Havane, à l'époque que le David Brown faisait les trajets de cette ville était de $45.—Encore, disait-on, il pouvait à peine faire ses frais. Proportion garder, il en coûte autant pour se rendre dans aucune des autres ports du Sud. Comment donc concevoir cette énorme différence entre New-York et notre ville? La concurrence qui existe par le nombre de bâtimens employés à ces divers voyages nous ne devrait-elle pas faire baisser les prix? Mais non: il semblerait que tous les capitaines se sont donnés le mot pour les maintenir toujours à leur taux actuel.

Nous sommes persuadé que les bateaux à vapeur feraient de très bonnes affaires en quittant leurs passages aux prix suivans. (*Aller ou revenir.*)

A Mandeville ou Madisonville	$1
A la baie St-Louis ou la Pass-Christian	3
A la baie de Bolexi ou de Pascagoula	3
A la Mobile	5
A la Havane ou au Mexique	30

Ainsi on voit qu'il y a peu être de plus singulier dans cette prétendue imposition arbitraire dont les capitaines exigent des citoyens, c'est que, nonobstant le prix de passage, qui est exorbitant, il arrive très souvent que les voyageurs sont obligés de payer extra pour le vin dont ils font usage à leur repas.

Nous pensons que le peu de mots que nous venons de dire suffira pour attirer l'attention immédiate des autorités habiles à statuer à ce sujet: les voyages sont aujourd'hui tellement indispensables pour l'homme peu fortuné qu'ils deviennent pour le riche. Ne conviendrait-il donc pas d'établir un tarif de milage, de manière à mettre ainsi le pauvre même de pouvoir vaquer à ses affaires sans causer préjudice de dépenser en frais de route le fruit de son travail et de son industrie.

La Chambre du Commerce, selon nous, serait apte à traiter ce sujet. Elle pourrait préparer un rapport sur ce projet de loi établissant un tarif raisonnable, et le présenter à la prochaine Législature, en en recommandant l'adoption immédiate. Dans tous les pays civilisés du monde, les droits de milage sont fixés d'après un système équitable: pourquoi donc n'en serions nous pas suivant à l'égard des bateaux à vapeur et autres navires?

Nous devons à l'obligeance de notre Représentant, M. Menghin, M. Ripley, le rapport suivant:

Rapport de M. Huntsman, du Comité des législations perfectibles sur les terres.

Le comité, auquel a été renvoyée la pétition des habitans d'Est Baton Rouge, ainsi que la résolution adoptée par la Législature de la Louisiane, au sujet des titres aux propriétés immobilières dans cette partie de l'Etat qui faisait autrefois partie de la Floride Occidentale, présente le rapport suivant:

Les membres du comité ont examiné le sujet avec la considération que méritait ce district, qui embrasse la population la plus méritant ce district, qui embrasse la considération que méritait ce district, qui embrasse près d'un tiers de la richesse agricole et de la population de la Louisiane; l'importance des intérêts qui en dépendent, leur a démontré la nécessité de faire un rapport détaillé sur les causes qui ont produit une difficulté si générale, dans cette partie du pays, relativement aux titres des propriétés foncières.

Cette portion de la Louisiane embrasse sept paroisses, savoir: Ste. Helène, Ste. Catherine, Est Feliciana, Est-Baton-Rouge, Ste. Hélène, Livingston, Washington et St. Tammany, toutes situées à l'Est du fleuve Mississippi et l'île de la Nouvelle Orléans. Ces paroisses formaient un pays encore neuf, lorsque les Etats Unis en prirent possession en 1812; leur population est principalement composée d'émigrans venus d'autres Etats de l'Union, avant et après cette époque.

Avant la prise de possession de cette partie du pays, au nom des Etats Unis, les habitants tenaient leurs titres de propriété du gouvernement et des autorités espagnoles. Il n'y avait pas alors de *squatters* (1) sur les terres publiques; par cette raison, que la politique du gouvernement: espagnol était de faire don des terres aux colons, à condition de les défricher et de les cultiver conformément aux décrets royaux.

Les principaux règlemens sur ce sujet se trouvent dans les décrets de San-Lorenzo, du 15 octobre 1754; du comte O'Riley, du 16 février 1770; de Don Manuel Gayoso de Lemos, du 9 septembre 1797, gouverneurs généraux de la Louisiane, à ces différentes époques; et les règlemens-types de Don Juan Ventura Morales, intendant général, datés du 17 juillet 1799; le droit de prescrire les conditions ayant été transféré à ce magistrat par le Roi d'Espagne.

D'après ces réglemens, lorsqu'un nouveau colon voulait obtenir des terres, il s'adressait au commandant du poste le plus rapproché une pétition où requérait une certaine étendue de terre; il lui était accordé un ordre d'arpenter et de lever un plan du terrain et en se conformant aux réglemens qui lui prescrivaient certaines conditions de culture et en payant les frais de l'expédition, qui s'élevaient à quelques dollars, il obtenait la concession qu'il avait sollicitée. Cependant, par suite de la négligence des formalités qui règne ordinairement dans ces sortes de matières, le plupart des colons ne s'étaient pas occupés de mettre leurs titres parfaitement en règle, au moment où eut lieu le changement de gouvernement, quoiqu'ils aussent strictement rempli les conditions imposées pour la colonisation. Souvent ils ne possédaient pour tout titre que la requête; ils avaient un assez grand nombre avaient leur relevé du terrain et le plan, mais fort peu s'étaient pourvus de l'acte de concession finale; tous cependant étaient munis de quelque preuve écrite de leurs droits, au moment où éclata la révolution de Baton Rouge, qui enleva cette portion de territoire au gouvernement espagnol. Dans cette révolution, une convention fut le gouvernement *de facto*. Cette convention invita les émigrans américains à venir s'établir dans le pays et stipula de leur faire la concession d'une section de terrain. Cette convention gouverna le pays jusqu'à ce que le gouverneur Claiborne en prit possession en 1812, en qualité d'agent des Etats-Unis, et ratifia toutes les mesures et tous les actes du gouvernement *de facto*. Le gouvernement des Etats-Unis paya les dettes et s'obligea de confirmer tous les droits des différens colons qui avaient été garantis par la convention.

Conformément aux engagemens pris en son nom, la première loi sur les terres fut passée par le congrès le 3 mars 1818 afin de confirmer et de donner plein effet aux titres émanés de ces sources différentes, savoir: de requêtes, ordre d'arpentage et levée de plan, concessions finales et enfin de colonisation et culture.

Un commissaire et un employé furent nommés pour réunir tous les documens ou pièces justificatives des titres, ainsi que pour dresser une liste des colons et cultivateurs qui ne pouvaient fournir aucune preuve écrite de leurs droits et faire un rapport au Congrès. Ce fut là le premier pas que fit le gouvernement national pour remplir les engagemens qu'il avait contractés envers la population de ce pays, par le traité de cession de la Louisiane, de respecter *bona fide* tous les anciens titres de propriété et pour accomplir la promesse que son agent, le gouverneur Claiborne, avait fait à la convention, tandis qu'elle remplissait les fonctions de gouvernement *de facto*, que les titres des colons seraient garantis pourvu qu'ils ne couvissent pas plus d'une section de terre.

Le commissaire nommé en vertu de cet acte, présenta son rapport conformément aux dispositions à cet égard, et le Congrès confirma, par la loi du 3 mars 1819, les titres que ce rapport embrassait, tant des colons qui fournissaient quelques pièces à l'appui que de ceux qui en étaient dépourvus, avant le 15 avril 1813.

Nous passons maintenant à l'examen du titre qui est opposé aux droits et prétentions avancés par les colons et cultivateurs sans titre. Après la ratification du traité de Paris, par lequel la Louisiane fut cédée aux Etats Unis, l'intendant général de la Louisiane, don Joseph Ventura Morales, fit certaines concessions de terres dans les paroisses ci-dessus désignées à plusieurs individus. Le gouvernement des Etats-Unis refusa de sanctionner ces concessions, d'après le motif que la Floride occidentale (jusqu'au Perdido) était regardée comme dans limites primitives de la Louisiane et que toutes ces vastes concessions étaient nulles, puisque l'Espagne avait fait abandon de ce domaine. Ces concessions embrassaient une grande partie des terrains compris dans la liste de ceux dont le Congrès avait confirmé la possession par l'acte de l'année 1819. La doctrine que ces concessions étaient nulles, d'après ce motif que l'Espagne avait cédé ses domaines aux Etats-Unis, fut sanctionnée par le pouvoir exécutif, par la prise de possession du territoire en question, en 1812; par la prise du fort Charlotte, à la Mobile, en 1813, et par la décision qui annexa ce territoire à la Louisiane, et le fort au territoire du Mississipi. Enfin, ce même point fut décidé par la cour Suprême des Etats-Unis, dans l'affaire de Foster et Adam contre Neilson [voir dans les rapports de Peters, vol 2, page 254] où il est déclaré que la cession de la Louisiane comprenait tout le pays jusqu'au Perdido et qu'après cette cession, il était évident que l'Espagne n'avait plus de domaine public dont elle pût disposer dans cette partie de la Louisiane.

N'est-ce pas là un enchaînement parfait de titres de la part du colon et du cultivateur? Pièces justificatives de titres émanés de l'ancien gouvernement espagnol, des concessions et la colonisation de fait sous le gouvernement *de facto* de la convention mentionnées dans la loi de 1812 et finalement confirmées par l'acte du 3 avril 1819 et la décision de la cour Suprême des Etats-Unis dans l'affaire citée plus haut.

L'obstacle qui rompt cet enchaînement de titres est dans le traité conclu avec l'Espagne pour la cession de la Floride. Le gouvernement des Etats-Unis, sans doute pour faire cesser toute espèce de doutes sur la limite Est de la Louisiane, décrivit le territoire cédé par ce traité en ces termes: "Sa Majesté Catholique cède aux Etats-Unis, en plein pouvoir et souverainneté tous les territoires qui lui appartiennent à l'Est du fleuve Mississipi; connus sous le nom de Florides orientale et occidentale." L'art 8 de dit traité contient la stipulation suivante: "Toutes concessions de terres faites avant le 24 janvier 1818 par sa Majesté Catholique, ou par ses représentans légaux, dans les dits territoires, ces parts ses représentans légaux, dans les dits territoires cédés par Sa Majesté aux Etats-Unis, seront ratifiées et confirmées aux personnes en possession des terres, de la même manière qu'elles l'auraient été, et seront valides comme si les dits territoires étaient restés sous la domination de Sa Majesté Catholique.

Les décisions de la Cour Suprême sur cet article du traité ont été rendues ainsi qu'il suit: Dans la première cause, celle de Foster et Adams, contre Neilson, rapporteur, vol. 2, page 254):

(Voir les rapports de Peters, vol. 2, page 254):

"La Cour décide deux points: 1o. que par le traité de Paris, tout le pays à l'Est jusqu'au Perdido, était inclus dans la cession de la Louisiane; elle décida aussi que les vastes concessions, communément connues sous le nom de concession Morales, faites après la cession de la Louisiane par la France, étaient nulles et sans aucune validité relativement aux colons et cultivateurs, dont les réclamations et les droits avaient été confirmés par l'acte du Congrès de 1819. La Cour décida aussi, que dans cette cause, les concessions Morales n'étaient pas confirmées, *ipso facto*, par le traité de Florides, de manière à donner le droit ou le titre de propriété aux concessionnaires. Le contrat, d'après les propres termes du jugement de la Cour Suprême, n'est qu'un contrat pour confirmer, mais qui ne confère pas un titre à la terre même aux concessionnaires; la cause fut donc jugée contre ceux-ci et en faveur du titre des colons et cultivateurs, par confirmation des Etats Unis. Mais dans le vol. 6, des rapports de Peters, page 691 "affaire des Etats Unis, contre Arredondo et autres," la cour renversa cette construction donnée au traité des Florides et décida que par l'art. 8, les concessions mentionnées sont absolument confirmées et que les droits qui en dérivent appartiennent positivement aux concessionnaires.

Il n'est peut être pas fort nécessaire d'examiner la validité réelle de ces deux titres, sur le point de la priorité, car il paraît au comité que, quelque soit celui des deux qui soit rejeté, le gouvernement n'en est pas moins tenu à indemniser les détenteurs. Le traité de Paris reconnaît les rapports de propriété alors existant: tous les colons *bona fide* sous la loi espagnole, cultivant en vertu de titres non encore complétés, tels que requêtes et ordres d'arpentage, avaient droit à des concessions absolues, aussitôt qu'ils auraient accompli les conditions imposées à la colonisation; si le gouvernement les évinçait de leurs titres par l'adoption de quelque acte, ce serait commettre une violation évidente du traité. De l'autre côté, si le gouvernement a fait une stipulation de bonne foi dans le traité des Florides, pour confirmer les vastes concessions Morales, et que la confirmation précédente des titres des colons et cultivateurs l'empêche de mettre à exécution cette stipulation, c'est alors commettre une violation du traité des Florides, au préjudice des concessionnaires, que le gouvernement est également tenu d'indemniser. Cependant, lorsque la décision de cette question de priorité serait peu nécessaire pour expliquer quels sont les devoirs du gouvernement, il peut être de quelque importance pour le comité d'exprimer son opinion à ce sujet.

L'acte qui confirme les droits et titres des colons et cultivateurs, porte la date du 3 mars 1819. Le traité des Florides, quoique négocié en février 1819, ne fut ratifié par le Sénat qu'en février 1821. Selon notre Constitution, un traité n'a de force qu'après sa ratification. C'est pourquoi les Etats-Unis ayant renoncé à leur droit de propriété, en 1819, en faveur des colons et cultivateurs, ces derniers ne peuvent être atteints par les réclamations d'autres propriétaires, appuyées sur un traité qui n'a été ratifié qu'en 1821.

Le comité est donc d'opinion que la meilleure marche à poursuivre par le gouvernement, est d'indemniser les propriétaires des concessions Moralès. S'il fallait, aujourd'hui entreprendre d'indemniser les colons et cultivateurs, des millions de piastres ne suffiraient pas pour entrer en compensation de la valeur actuelle de ces propriétés telles qu'elles ont été améliorées par l'industrie et les travaux des colons. Pour arriver à l'indemnité qu'il serait convenable et juste de donner aux concessionnaires, il faut se rappeler que ce sont les colons qui ont augmenté la valeur des terrains et propriétés; ce sont eux qui ont formé des plantations, construit des rail-roads, fondé des villages, établi des écoles et doté le pays des bienfaits de la vie civilisée; ce sont eux qui ont repoussé l'invasion, car lorsque l'étranger vint attaquer la Nouvelle Orléans, ce pourquoi compter dans les rangs des défenseurs de cette ville tous les citoyens des sept paroisses en état de porter les armes. Telles sont les considérations qui ont déterminé le comité à déclarer que une piastre et vingt-cinq cents par acre, prix auquel le gouvernement vend les terres publiques, serait une indemnité juste aux réclamans en vertu de concessions espagnoles.

Le comité expose en outre que, d'après les lois de la Louisiane, les personnes qui occupent et cultivent une terre en vertu d'un titre de propriété, sont assurés de la valeur de leurs améliorations et ne peuvent être évincés avant d'avoir été indemnisés de leurs travaux, lorsque même que leur titre ne vaudrait pas valide. Cette loi a pour but de prévenir les troubles et les procès qui s'élèvent entre les propriétaires et les colons qui ont cultivé des terres qui ne leur appartenaient pas, et elle a été appliquée à des causes transférées ou irrévocables, et elle a été appliquée à des causes ressortant du fait de la confirmation, par le gouvernement, des droits des colons, par une décision de la Cour Suprême de la Louisiane.

Une dernière question à résoudre est, comment il sera possible d'établir l'authenticité des titres des réclamans. Le comité pense qu'il ne peut y avoir de meilleur moyen qu'd'instituer une action contre le États-Unis et de laisser la décision aux tribunaux. Quelques un rapport supplémentaire.

—Au Rédacteur du *Journal des Débats*.

Monsieur,

Pour avoir ses lecteurs interpréter les sentimens du marquis de Rochambeau d'une manière équivoque, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire insérer dans l'un de vos plus prochains numéros la copie de la lettre suivante écrite à M. le ministre des États Unis d'Amérique.

"Monsieur le ministre, seul héritier du nom de Rochambeau, je prendre contre toute demande d'argent fait en mon nom au gouvernement des Etats-Unis.

"Les services de mon grand-père en Amérique ont été reconnus par votre gouvernement, qui avait les apprécier à leur juste valeur. Aussi envoya-t-il à mon grand-père à Rochambeau, deux pièces de canon prises sur l'armée anglaise; elle furent enlevés en 1792 au milieu des troubles de la France.

"L'ordre des choses change, Monsieur le ministre, et les souvenirs restent: aussi ceux que m'ont hérité mes pères, qui ont toujours été guidés par l'honneur et non par l'intérêt, et dont je m'honore de professer les principes, me font un devoir de vous prier avec instance de m'être cette protestation sous les yeux de votre gouvernement.

"J'ai l'honneur d'être, Monsieur le ministre, votre très humble et très obéissant serviteur.

P. DE ROCHAMBEAU.

"A Rochambeau, le 17 mars 1834."

—On lit dans l'*Echo du Peuple* de Poitiers:

"Nous avons à Poitiers un dépôt de réfugiés Polonais, et beaucoup des membres de cette illustre émigration se livrent, dans nos murs, à des études fortes, sévères et consciencieuses. Pour autant le droit, la médecine, l'histoire, la philosophie, la politique, les sciences exactes et physiques, sont soumis aux lumineuses investigations de nos frères du Nord.

"Mais malheureusement et, chacun le comprendra comme nous, ils sont dans l'impossibilité complète de se procurer les divers ouvrages qui traitent de ces importantes matières; aussi n'hésitons-nous pas à faire un appel à tous les hommes qui s'occupent de ces sciences positives, pour les engager à consacrer aux membres de notre émigration polonaise un des nombreux exemplaires des œuvres savantes qu'ils ont jetées dans la circulation.

"Puisse notre pensée être comprise! elle nous paraît digne de former un glorieux complément à l'hospitalité française".

—On lit l'article suivant dans la partie non officielle du *Moniteur algérien*:

"Le colonel Delarue, de la mission de M. le colonel Delarue, un journal du midi et quelques feuilles de la capitale ont prétendu que la réduction de l'armée d'Afrique à 21,000 hommes aurait pour résultat l'abandon du commandement de la colonie par M. le maréchal Clausel, qui ne se trouverait plus dès lors avoir les moyens de réaliser ses idées sur le gouvernement de cette province. Nous avouons que cette supposition et le motif sur lequel elle est basée, ne paraissent assez peu fondés. Comme la réduction dont il s'agit était déjà votée pour 1836, à l'époque où M. le maréchal entrait en fonctions, il nous semble que, s'il a accepté l'administration de nos possessions africaines, c'est qu'apparemment il ne pensait pas possible de marcher dans les nouvelles conditions financières arrêtées par les chambres. Nous comprenons d'autant moins qu'il y ait eu de l'émoi sur le départ de M. le maréchal, que l'avenir du pays avait le chiffre actuel des troupes, qu'il est bien naturel de supposer que si des circonstances extraordinaires exigeaient momentanément la présence d'une armée plus nombreuse, le gouvernement n'hésiterait pas à envoyer en Afrique la quantité de soldats nécessaire, comme cela a eu lieu récemment pour les expéditions de Mascara et de Tlemsen."

CANADA, 9 mai.

Le reste de l'année qui vient de s'écouler a été fertile en accidents et incidents extraordinaires. Le débâcle, pour sa part en a fourni un grand nombre; aux dernières dates de Québec la glace était encore stationnaire devant cette ville; des ravages considérables ont été causés ici. Le village de la Prairie dans la partie basse a été inondé pendant plusieurs jours: plusieurs maisons ont été endommagés. A Berthier, on ne pouvait quasi circuler qu'en canots, plus de quatre milles de terrain offrant l'aspect d'un vaste lac. Plusieurs familles ont été obligées de se réfugier au second étage. Grand nombre de bâtisses et une quantité de grains ont souffert des dommages.

Aux Trois-Rivières toute la basse ville a été submergée; on ne pouvait se visiter qu'en canots. Un cri avait son embarcation attachée à sa porte. C'est là surtout que le dommage a été le plus considérable. Nous annoncons avec chagrin que la plus grande partie du beau pont construit sur la rivière St-Maurice a été emportée par les glaces. Ce pont avait été construit aux frais de la province il y a deux ans, par les frères Normand, des Trois-Rivières; c'était une belle pièce d'architecture. Une correspondance que nous publions plus bas donne les détails sur ce désastre.

Le temps continue d'être froid pour la saison quoique assez beau depuis quelques jours. Les nouvelles que nous avons des diverses campagnes nous apprennent que c'est à peine si on a commencé à semer le grain. C'est très tard pour ce district où les semences sont généralement faites à l'avance aux dates où nous sommes. Il paraît que nous n'aurons pas de vaisseaux d'outre-mer d'ici à quelque temps encore. Le port tient encore à Québec, quoiqu'il ait marché un peu. Le Canada est depuis plusieurs jours en ce port, prêt à prendre ses voyages aidé que l'état des glaces le permettra. [Minerve.]

Nous appelons l'attention des spéculateurs sur la vente qui doit avoir lieu aujourd'hui à midi à la Bourse Hewlett, par M. Le Carpentier, de plusieurs superbes terrains situés dans l'île comprise entre les rues de la Pre sse, Carondelet, Montégut et Amour. Cette vente est sans réserve, et les terrains ne sont qu'à un lieu des magasins de la Presse d'en bas

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 30 mai 1836.

COTON.

1500 bal. Alabama 13c

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Expédités.

Navire Montgomery, Schackford, N Y E. M Branch.
Navire Nantasket, Crocker, Liverpool, J A Merle.
Navire Monticello, Lawton, Havre, L H Gale.
Goël Julius Cæsar, Lighburn, Brazoria. J Reed & co.

Arrivés.

Bateau de remorque Porpoise, des Passes, avec le navire Harriet, retourné en détresse, et le brick Mary Janes—rapporte qu'à la barre il y a un navire, une barque et deux bricks; rien de remarquable en rivière.

Bateau de remorque Whale, des passes, avec le navire pequeboot Louisville et le brick Ann & Leah

Navire pequeboot Louisville, Palmer. New York.
Brick William Jones, Haynes, de la Mobile.
Brick Ann & Leah, Booth, 23jrs de Philadelphie.
Bateau à vapeur Splendid, Gordon, de Galveston.
Bateau à vapeur Alton, Rutger, Alton et St Louis.
Bateau à vapeur Plough Boy, Patterson, Martinsville

THEATRE D'ORLEANS.

Représentation Extraordinaire.

Quelques jeunes amateurs de cette ville guidés par cet esprit d'humanité qui les distingue, et secondés par le talent des dames et artistes du Théâtre d'Orléans, donneront Jeudi, 2 juin prochain, au bénéfice des Orphelines, une représentation composée de

Angelo ou le Tyran de Padoue,
Drame en 3 actes, par Victor Hugo.
Suivi de la première représentation de
MEME HISTOIRE.
Comédie vaudeville en 1 acte, de MM Scribe et de Courcy.

☞ Le tableau pour la location des loges sera ouvert mardi 24 courant. S'adresser à M. Dapremont.

Théâtre St. Charles.

COMPAGNIE ITALIENNE.

Au bénéfice de Signor ORLANDI, et dernière représentation du célèbre opéra buffa de Rossini.

Mardi, 31 on représentera:

IL BARBIERE DI SIVIGLIA.

Il conte Almaviva.... Signor Ravagni; Il Dottore Bartolo, Orlando; Figaro, DeRossi; Don Basilio, Sapignoli; Fiorello, Manetti. ROSINA. Signora Marozzi.

Trouvée—Une petite ancre de chalan, cassée de deux extrémités, a été trouvée. Le propriétaire en le réclamant et en payant les frais, et le coût du présent avis, pourra la recouvrer.

JOSEPH CATARINA—marchand de fruits.
31 mai—1

Cavalerie d'Orléans 1814-15.

La compagnie montera à cheval Dimanche prochain, 5 juin, à 7 heur s et demi du matin, en grande tenue, pantalons blancs et équipement complet. Le lieu du rendez vous est la place d'Armes.

Par ordre du capitaine.
JOSEPH CUVILLIER,
maréchal des logis chef
31 mai—3

Banque des Citoyens de la Louisiane.

Nouvelle-Orléans, 31 Mai 1836.

La clôture des livres de souscriptions devant avoir lieu le 6 juin prochain, les souscripteurs au fonds capital de cette Banque sont invités à compléter leurs titres sous le plus bref délai et à faire estimer les propriétés qu'ils offrent en garantie.

J. S PERRAULT, caissier.
31 mai

Compagnie du Railroad et de Banque d'Atchafalaya.

Cette institution achète des traites et lettres de change sur New York, Philadelphie et Boston, à 60 jours de vue.

ROBERT G. DIXON, caissier,
31 mai

Compagnie du Railroad et de Banque d'Atchafalaya.

Cette banque fournit des traites sur New York à soixante quinze jours de date

ROBERT G DIXON, caissier.
31 mai

Compagnie du Railroad et de Banque d'Atchafalaya.

Il est notifié aux actionnaires par les présentes qu'en paiement de cinq pièces par action du capital sera exigible lundi 6 juin. Chaque actionnaire devra se présenter à la caisse de la Banque, no 39, rue du Canal. 31 mai ROBERT G DIXON, caissier.

SUCCESSION de R. Pujol alias Bolman.—Avis: les personnes ayant des réclamations contre la susdite succession sont priés de les présenter dûement authentiquées à M. Pierre Roy, rue St. Philippe entre Levée et Condé, curateur de ladite succession au soussigné.

21-3 JOHN L THIELEN, avocat du curateur.

TRAITES sur France, à vendre par
19 mai A. S GEORGES.

TRAITES sur New York, à vendre par
19 mai DE LIZARDI & Co.

TRAITES sur France, à vendre par
18 mai R A LEFEBVRE, St Levée et Levée

AU PUBLIC.—Ayant été informé qu'il avait été distribué dans les cafés et lieux publics de cette ville, un placard écrit par un individu du nom de L. A. Levy, &c., dans lequel je suis traité de lâche et que j'ai été placé devant mon nom debut de Thomas, sachant fort bien que ce placard s'adresse à moi, je crois devoir y répondre et exposer au public les circonstances qui ont engagé ce jeune homme à donner de la publicité à cette affaire. Avant d'aller plus loin, je dirai que j'ai été rencontré ce matin, au magasin d'encan de M. J. B. Blache, je crois devoir à ma réputation de déclarer que j'envoyai deux de mes amis demander satisfaction au dit individu, mais qu'il a refusé de me l'accorder. C'est pourquoi je proclame ici, en public, qu'il est un lâche et point homme d'honneur, et au-dessous de la considération publique.

23 mai 1836. (Signé,) L. A. LEVY, Jr.

Il n'est pas nécessaire d'entrer ici dans beaucoup de détails sur cette affaire. Voici les faits: Il y a un mois, j'achetai à l'encan de M. J. B. Blache, un lot de vesses en toile; l'individu qui m'envoie ce cartel prit à mon insu une de ces vestes et lui en fit place une qu'il avait portée. Lorsque je lui présentai un mémoire pour cet article, il reconnut l'avoir pris, mais refusa de le payer. Je le cités en justice pour en obtenir le paiement, mais en l'absence d'un témoin principal, il fut convenu que les parties déposeraient sous serment. Une fois sous serment, il déposa entièrement le contraire de ce qu'il avait reconnu pour être vrai en présence de plusieurs témoins. Il s'opposa ensuite à ce que je fusse aussi mis sous serment. Enfin je lui dis que je regardais telle action de sa part comme un véritable vol et que j'exposerais ses conduite en public, à l'encan de M. Blache, aussitôt que l'occasion s'en présenterait; il ne me fit aucune réponse. J'ai accompli ma promesse et c'est pour cette insulte qu'il m'envoie un cartel. J'en appelle au public: un individu coupable d'une action de ce genre est il digne de la réparation que l'on doit à un homme d'honneur J'ai été requis de donner satisfaction, à qui! à un homme? à un gentilhomme? NON. Cette satisfaction demandée au nom d'un individu qui ne peut prouver qu'il est homme d'honneur, car l'action dont il est accusé n'est pas celle que pourrait commettre un homme d'honneur. Est-ce même un homme? Il suffit de jeter les yeux sur lui pour voir qu'il n'est pas homme. Il savait fort bien, lorsqu'il m'a envoyé un cartel, qu'il ne pourrait obtenir que je lui donnasse satisfaction, autrement il se serait bien gardé de la demander. Encore une observation, avant de terminer: Je me repose en toute confiance sur le jugement que prononceront mes concitoyens; ils sauront apprécier à sa juste valeur un cartel venu d'une source pareille. J'espère donc conserver l'estime et la confiance de ceux qui me connaissent

S. AUDLER.

SUCCESSION d'Euphrasie Soubie f. d. c. 1.—Les personnes à qui il pourrait être dû par la succession de feue Euphrasie Soubie f. d. c. 1. Sont priées de faire connaître dans le délai de dix jours le montant de leurs réclamations, au bureau du shérif à M. F. Buisson. 31 mai—3.10.

A VENDRE—Cinq Lustres d'occasion convenable, pour café ou salle de danse. S'adresser à la salle de bal encoignure Bourbon et Orléans, ou au soussigné, rue Bourbon, no. 86, entre Ste-Anne et Dumaine. 31 mai—3 J. A. LAUBUZE.

On offre à louer pour une ou plusieurs années la belle batture en face de l'habitation Foucher, à environ 5 milles au-dessus de la Nouvelle-Orléans. Cette batture est propre à y établir un chantier.

Pour les conditions s'adresser sur les lieux à
EDOUARD BOISBLANC.
31 mai 36.

15 PIASTRES DE RÉCOMPENSE.

PERDU—Un CHEVAL de 6 ans, alezan léger, de 5 ans, le dos un peu écorché, ayant une marque blanche sur le nez et de la grosseur de la main; le pied droit de derrière blanc jusqu'à la première jointure. Le dit cheval a quitté son écurie mercredi, 25 du courant. La récompense promise sera payée à quiconque le ramènera à

STEPHEN W. TURNER,
140, Vieille Levée, cabaret du Cheval Volant.
31 mai—3

VOITURES—Dépôt de voitures de la Louisiane—Nos. 46 et 48, rue Royale—Mess. BEACH & Co ont en magasin, un grand assortiment de Voiture, comprenant toute espèce de modèles, parfaitement choisies pour le marché, à vendre à des prix modérés et aux conditions libérales. 31 mai

ACTIONS des Assurances de l'Ouest, en demande par
THOMAS FELLOWS.
31 mai—3

60 ACTIONS de la Banque des Artisans et Commerçans, à vendre par
KENNEDY, DUREL & Co.
52, rue Toulouse.
31 mai—3

TOILE D'EMBALLAGE—150 pièces, à vendre par
THOMAS BARRETT & Co.
31 mai

CORDE d'Emballage du Kentucky, de première qualité à vendre par
FORSYTH, GOODWYN & FORDS.
31 mai

CAFE & SUCRE—300 sacs Café de St. Yago; 100 barils Sucre de la Louisiane, en magasin et à vendre par
THOMAS BARRETT & Co.
31 mai

JAMBONS—36 barriques jambon de l'Ouest, de bonne qualité, consistant en 15 barriques plates côtes, 10 de